

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Comité II

Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur l'Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire sur la base du document CoP19 Doc. 66.7 après discussion à la septième séance du Comité II (voir le document CoP19 Com. II Rec. 7).

Projets de décisions, Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

(Le nouveau texte est souligné ; le texte supprimé est ~~barré~~.)

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent par l'intermédiaire de sa Présidente, ~~engage un consultant pour~~ :

- a) engage un consultant pour réaliser un examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire et des Lignes directrices associées, en application du cahier des charges suivant : afin de s'assurer qu'ils continuent de satisfaire aux objectifs de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) et améliorent effectivement et efficacement les réponses nationales et internationales au braconnage des éléphants et au trafic de l'ivoire en intégrant de façon appropriée l'utilisation des outils et mécanismes existants à la disposition des Parties et en évitant les efforts redondants. L'examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire et des Lignes directrices devrait, entre autres :
- i) ~~concernant la justification ci-dessus, envisager la nécessité de réaliser un examen indépendant, systématique et régulier garant de l'équité dans l'application du processus des PANI et des Lignes directrices pour toutes les Parties ; et~~
 - ii) ~~proposer des recommandations facilitant et normalisant les obligations de rapport dans le cadre du processus des PANI, ainsi que l'intégration améliorée du processus des PANI dans les outils et mécanismes existants, et l'alignement des mécanismes de respect de la Convention ;~~

- i) examiner les pratiques actuelles d'actualisation des PANI et proposer des options garantissant qu'ils restent à jour lorsqu'il y a un changement dans les circonstances sur le terrain ;
 - ii) fournir une meilleure explication des raisons pour lesquelles les rapports n'ont pas été communiqués ou sont en retard et envisager des moyens d'encourager la communication opportune des rapports ;
 - iii) étudier les relations entre le processus des PANI et d'autres processus relevant de l'article XIII lorsque certaines Parties sont soumises à deux processus simultanés et donner quelques idées à ce sujet ;
 - iv) examiner les différentes obligations en matière d'établissement de rapports et donner un avis permettant, en particulier, de savoir si, et comment, le processus des PANI pourrait bénéficier du renforcement du Rapport annuel sur le commerce illégal au titre de la résolution Conf.11.17 (Rev. CoP18) pour éviter une redondance des efforts déployés par les Parties qui établissent des rapports ;
 - v) analyser les différents outils de l'ICCWC et donner un avis permettant de savoir si, et comment, ils pourraient être utilisés pour améliorer le processus des PANI ; et
- b) soumettre au Comité permanent un rapport sur les résultats de l'examen du processus, pour examen à la 77^e session du Comité permanent.

19.BB Le Secrétariat entreprend toute tâche additionnelle qui lui est confiée par le Comité permanent dans le cadre de la décision 19.CC, paragraphe a).

À l'adresse du Comité permanent

19.CC Le Comité permanent :

- a) à sa 77^e session, examine le rapport demandé dans la décision 19.AA, détermine s'il est nécessaire de poursuivre l'évaluation du processus des PANI et, si tel est le cas, précise les éléments dont l'évaluation doit être poursuivie et donne instruction au Secrétariat d'entreprendre les tâches additionnelles, le cas échéant, et de faire rapport au Comité permanent à sa 78^e session ; et
- b) prépare un rapport, avec ses recommandations, en vue d'actualiser le processus des PANI, pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20^e session.